ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE MOREAC

Arrêté n° 2026-376

DOSSIER N° PC 56140 26 00016
Déposé le : 03/04/2026 et complété le 21/05/2026

Demandeur	Monsieur Christophe JOSSO
Demeurant	2 Résidence Clair Vallon 56500 MOREAC
Pour	Construction d'un carport pour camping car
Sur un terrain sis	2 Résidence Clair Vallon 56500 MOREAC cadastré YI494

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu le règlement de la zone U du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 21/05/2026 ;

Considérant que l'article 3 partie 6 des dispositions spécifiques aux zones U et AU du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit que lorsque l'implantation des constructions est réalisée dans la bande secondaire de constructibilité, la hauteur maximum autorisée est de 3.80m au sommet de la façade, en frange de limite séparative ;

Considérant qu'une partie du projet est située en bande secondaire de constructibilité et que la hauteur du projet dans cette bande dépasse les 3,8 m et de ce fait le projet ne respecte pas l'article précité ;

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 17 juillet 2026

Fait à MOREAC
Le 17 juillet 2026
Le Maire
Pascal ROSELIER

MAIRIE DE MOREAC
56 (Morbihan)

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.